A , le 2023.

N° adhérent :

LRAR n°1A

Objet : Mise en œuvre du suivi mutualisé en tant qu’employeur non principal.

Madame, Monsieur,

Après analyse des éléments mis à notre disposition, nous vous confirmons que le(s) salarié(s) listé(s) ci-dessous bénéficieront d’une mutualisation du suivi individuel de leur état de santé :

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
| Nom | Prénom | Date de début de contrat au sein de votre entreprise  | Nom de l’entreprise principale |
|  |  |  |  |
|  |  |  |  |

Ainsi, sous réserve d’évolution de leur situation (ce dont il vous appartient de nous informer), pour ce(s) salarié(s) :

* Vous êtes considéré, au sens de l’article D 4624-60 du code du travail, comme employeur non principal ;
* L’entreprise, considérée au sens de l’article D 4624-60 du code du travail comme l’employeur principal, sera tenue de solliciter, pour le compte de l’ensemble des employeurs du ou des salariés concerné(s), les différentes visites réglementaires (**à l’exception de la visite de reprise post-accident du travail qui reste de la compétence de l’employeur ayant déclaré l’accident du travail**) ;

**IMPORTANT : En cas de départ du salarié de ses effectifs en cours d’année, l’employeur principal reste tenu de cette responsabilité jusqu’à la fin de l’année civile en cours.**

* En tant qu’employeur « non principal », vous serez tenu informé de l’ensemble des étapes du suivi ainsi mis en œuvre.

Vous trouverez ci-joint :

* Une plaquette d’informations détaillées sur le suivi mutualisé d’un salarié multi-employeurs ;
* L’avoir pour l’année 2023 (à déduire de la cotisation 2024) établi eu égard aux situations de multi-emplois appréciées au 31 juillet 2023.

Restant à votre disposition pour tout renseignement utile.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l’expression de nos bien cordiales salutations.

Le Directeur,